

DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N° 17

Rétrocession d'un bien immobilier par l'EPF pour le compte de la Commune de Tart

Opération n° 731 - Aménagement d'un nouveau quartier
au centre du village de Tart le Haut

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la nomination de Mme Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 26 février 2026 accordant délégation de pouvoirs à la Directrice générale de l'EPF ;
Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EPF en date des 08/06/2021 et 08/07/2022 approuvant l'acquisition des biens indiqués ci-dessous ;
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la commune de Tart signée le 08/07/2021 ;
Vu les actes d'acquisition des biens signés par l'EPF Doubs BFC en date des 25/10/2021, 23/05/2022 et 12/07/2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tart en date du 02/04/2026 demandant la rétrocession à son profit ;
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 17/03/2026 référencée 2026-21623-15280 ;

Considérant les actes de vente en date des 25/10/2021, 23/05/2022 et 12/07/2023, par lesquels l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Tart, les biens au prix total de 130 544 €, cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m ²)
E 522	VILLAGE	2 712 m ²
E 124	VILLAGE	3 050 m ²
E 700	VILLAGE	291 m ²
E 133	VILLAGE	1 660 m ²
E 134	VILLAGE	2 120 m ²
Total		9 833 m²

Considérant la délibération de la commune de Tart actant son souhait de voir rétrocéder à son profit au prix de 130 544 euros les parcelles indiquées ci-dessus ;

Considérant que l'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Tart en date du 08/07/2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Aménagement d'un nouveau quartier au centre du village de Tart le Haut" dans le cadre d'une opération dans l'axe « Habitat » ;

Considérant que dans la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Tart s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien ;

Considérant que le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage ;

Considérant que le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acte et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication...), des frais, études et travaux, notamment de proto-aménagement (déconstruction, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.) ;

Considérant l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

Considérant que cette rétrocession partielle doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 130 544,00 €, en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant ;

DECIDE

Article 1

de rétrocéder à la commune de Tart les parcelles cadastrées :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A CEDER (en m ²)
E 522	VILLAGE	2 712 m ²
E 124	VILLAGE	3 050 m ²
E 700	VILLAGE	291 m ²
E 133	VILLAGE	1 660 m ²
E 134	VILLAGE	2 120 m ²
Total		9 833 m²

au prix d'acquisition de 130 544,00 € avec en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 avril 2026

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice générale